

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 56 [i.e. 57] (1986)

Heft: 5: La LPP, ou comment s'y retrouver? (II)

Artikel: Le placement de la fortune

Autor: Courtet, Serge

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824205>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ce qui se pratique en Suisse aujourd'hui, sinon par la volonté d'une participation plus importante des caisses de pensions au capital à risque.

Conclusions

Le présent exposé dégage trois tendances irréversibles en matière de gestion des fonds du 2^e pilier: le professionnalisme des investisseurs, le potentiel de croissance des capitaux à gérer et l'efficacité indispensable de la gestion. L'ordonnance régissant le placement

des capitaux du 2^e pilier est la même pour tous, mais les résultats de cette gestion seront très différents d'une caisse à l'autre. Il n'y a pas de recette miracle à appliquer en vue d'une gestion performante. Par contre, il y a chez chaque salarié, dans chaque entreprise, dans tous les milieux dirigeants de ce pays, une volonté de développer ensemble un 2^e pilier qui contribue à l'épargne nationale, à la formation du capital, à l'investissement et à la croissance.

S. C.

Le placement de la fortune

En matière de placement de la fortune d'une institution de prévoyance, la sécurité vient au premier plan. L'institution de prévoyance doit donc choisir ses placements avec soin, en tenant compte du but poursuivi et de la grandeur de l'institution. Elle doit répartir ses disponibilités entre les différentes catégories de placement, des débiteurs de qualité irréprochable, ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

L'institution de prévoyance doit tendre à un rendement le plus proche possible des conditions du marché de l'argent, des capitaux et des immeubles. Elle doit cependant faire en sorte de pouvoir s'acquitter, à échéance, des prestations d'assurance et de libre passage. Elle veille en conséquence à répartir de façon correspondante sa fortune en placements à court, moyen et long terme.

Placements autorisé

Les catégories de placements suivantes sont autorisées pour le placement de la fortune. Néanmoins, chaque genre d'investissement ne peut dépasser le montant maximal prescrit, calculé en pour cent de la fortune brute figurant au bilan

(sans les valeurs de rachat de contrats collectifs d'assurance).

1. Valeurs nominales

Montants en espèces et créances libellées en un montant fixe, notamment des avoirs sur compte de chèque postal ou en banque, des obligations d'emprunt (y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option), ainsi que d'autres reconnaissances de dettes, qu'elles soient incorporées ou non dans des papiers-valeurs.

Parmi les placements autorisés:

- a) créances sur des débiteurs suisses, à raison toutefois de 15 % au maximum par débiteur, sauf s'il s'agit de créances envers la Confédération, un canton ou une banque: **100 %** ;
- b) créances sur des débiteurs étrangers, à raison toutefois de 5 % au maximum par débiteur: **30 %** ;
- c) titres de gages immobiliers sur des immeubles locatifs et commerciaux sis en Suisse (y compris des immeubles en propriété par étage et des constructions en droit de superficie) et de terrains à bâtir (valeur de nantissement maximale de 80 % de la valeur): **75 %**

Structure de la fortune: exemple	<i>Directives de placement</i>
Liquidités	5% (y compris placements à terme)
Avoirs sur comptes	
Comptes de dépôts	
Obligations + bons de caisse	40-50%
Suisses Fr. s. Direct	30%
Collectif	
Etrangères Fr. s. Direct	10%
Collectif	
Monnaies étrangères Direct	
Collectif	5%
Hypothèques / Prêts	10%
Direct	10%
Collectif	
Créances contre l'employeur	—
Actions	10%
Suisse Direct	10%
Collectif	
Etranger Direct	
Collectif	
Immobilier	30%
Direct	30%
Collectif	
Fortune totale	100%

2. Valeurs réelles

a) immeubles situés en Suisse (selon 1c): **50 %** ;

b) actions, titres assimilables, ainsi que d'autres participations dans des sociétés suisses (10 % au maximum par société): **30 %**

c) actions, titres assimilables, ainsi que participations dans des sociétés étrangères (5 % au maximum par société): **10 %** ;

Remarque: 2 b) et 2 c) ne doivent constituer au total que 30 %.

3. Dispositions particulières

a) Placements en monnaies étrangères, y compris des actions de sociétés étrangères (selon 1 b) et 2 c)): **au total 20 %**.

b) Placements chez l'employeur :
– la part qui correspond au montant des prestations du libre passage à la fortune selon art. 28 LPP ne peut consister en

***à proximité:
votre***

**BANQUE CANTONALE
DU JURA** 

GARANTIE DE L'ETAT

Porrentruy, Delémont, Saignelégier
Alle, Bassecourt, Boncourt, Courrendlin, Le Noirmont

- Spécialités
au feu de bois
- Viandes
- Poissons
- Fruits de mer

- Menu du jour



Rôtisserie du Centre

MICHEL MONTAVON

2740 Moutier – ☎ 032 93 17 89

L'épargne-succès SBS

”A la SBS,

mes économies sont

en bonnes mains.”



**Société de
Banque Suisse**

SBS. Une idée d'avance.

une créance envers l'employeur que si cette créance est garantie ;

– le reste de la part peut faire l'objet de placements sans garantie chez l'employeur, mais, par rapport à la fortune, y compris les valeurs de rachat, jusqu'à concurrence de **20 %**.

c) Ecarts et délais d'adaptation: s'écarter des normes n'est autorisé que dans des circonstances spéciales. Les écarts doivent être justifiés en s'appuyant sur l'avis d'une personne qualifiée. Délai d'adaptation: 5 ans au plus.

d) Placements indirects: les parts de fonds de placement suisses et les droits envers des fondations soumises à la surveillance de la Confédération sont assimilés aux placements directs de la catégorie correspondante. L'institution de prévoyance peut placer sa fortune auprès de ces institutions sans égard aux limitations par débiteur ou par entreprise, à condition que celles-ci respectent les limitations correspondantes.

S. C.

Tâches et activités de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations

Comme tous les autres cantons, le Jura a dû mettre en place une Autorité de surveillance des fondations (ASF), conformément aux dispositions légales contenues dans :

- le code civil suisse (CSS) ;
- la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances d'exécution (OPP) ;
- les directives de l'Office fédéral des assurances sociales ;
- l'ordonnance concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

On trouvera donc ci-dessous une description des tâches qui, parfois sous d'autres formes administratives, incombent désormais à tous les cantons. Les tâches et activités imposées par le CSS sont essentiellement basées sur les impératifs du maintien du but de la fondation, de la sauvegarde de sa fortune et de la défense des intérêts de ses bénéficiaires. Quant aux activités selon la LPP et ses ordonnances d'exécution, elles

portent notamment sur la procédure d'enregistrement des institutions de prévoyance, le contrôle des règlements, la réception des rapports périodiques, l'étude des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'élimination de toutes les insuffisances constatées ou signalées.

De la répression à la prévention

La surveillance selon les dispositions légales relevées plus haut est de caractère essentiellement répressif. Elle tend toutefois à prendre un aspect de conseil et de prévention, dans la mesure où, de plus en plus fréquemment, les organes des fondations consultent l'Autorité avant d'adopter certaines décisions particulièrement importantes.

Afin de donner une idée plus concrète des différentes tâches et activités de l'ASF, nous mentionnerons parmi les plus importantes :